



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2013-DLP/BUPE- 32 du - 4 FEV. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la SCI SO.VE à VIONVILLE dans le cadre du changement de la nomenclature des installations classées

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-95 du 20 janvier 1975 autorisant la Société SOLOREC à exploiter un dépôt de ferrailles à VIONVILLE, au lieu-dit « Haut des Bulles » ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 juillet 2003 de la SCI SO.VE, informant le Préfet de la reprise de l'exploitation des installations sises lieu-dit « Haut des Bulles » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-72 du 1^{er} mars 2010 interdisant à la SCI SO.VE d'exercer les activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande, de la SCI SO.VE datée du 12 décembre 2011, à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 31 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant aux activités exercées par la SCI SO.VE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-95 du 20 janvier 1975 susvisé est remplacé par :

" Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Enregistrement (E) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	A (1 km)	Surface totale : 20 350 m ²

"

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vionville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Vionville, le sous-préfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le - 4 FEV. 2013



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY